



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-01-27-00005
du 27 janvier 2023.

portant prescriptions spéciales
Société ROBUST 2000 à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.211-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2000 délivré à la société Robust 2000 pour une activité de travail mécanique des métaux et alliages définie dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2560-2 ;
- le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2005 délivré à la société SARL Robust 2000 pour les activités de travail mécanique des métaux et alliages, atelier de charge d'accumulateur, activité de peinture définies dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°2560-2, n°2925 et n°2940-2b ;
- le rapport d'expertise n°RG 20/00967 de l'expert de justice près la Cour d'Appel de Besançon en date du 1^{er} février 2022 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport de prélèvement et analyses de sols n°TSP.19.0195 de Terrest ingénierie en date du 18 novembre 2019 ;
- les rapports de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2022 et du 26 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.512-12 du code de l'environnement dispose que si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.
Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L.512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements ;
- que l'article L.512-20 du code de l'environnement dispose que en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;
- que la visite de contrôle dont les constats sont détaillés dans les rapports de l'inspection des installations classées susvisés, a mis en évidence la présence de produits secs de consistance granuleuse et de couleur bleue enfouis dans le sol. Ces traces de pollution ont été relevées à plusieurs endroits du site et plus particulièrement au sud du site en limite de propriété. De plus, une vingtaine d'anciens fûts qui n'ont pas été évacués sont présents à l'arrière du site.
- que le rapport de prélèvement et analyses de sols n°TSP.19.0195 de Terrest ingénierie en date du 18 novembre 2019, susvisé, fait notamment état d'une contamination des sols par des métaux (baryum, cuivre, molybdène, plomb, zinc), par des hydrocarbures totaux (jusqu'à 3410 mg/kg MS), des BTEX . Par ailleurs, une mesure semi-quantitative des COV dans les gaz du sol a mis en évidence un fort indice de présence (80 ppm).
- que le rapport d'expertise n°RG 20/00967 de l'expert de justice près la Cour d'Appel de Besançon en date du 1er février 2022 susvisé indique, notamment, que la pollution présente sur les sols est essentiellement constituée de boues de peintures et de substances accompagnant la mise en œuvre de cette peinture, des solvants essentiellement ainsi que d'hydrocarbures d'origines diverses.

- dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **ROBUST 2000**, domiciliée Z.I le Roupoix 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour l'exploitation de son site de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION « SUR SITE »

2.1 État des lieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une **étude de caractérisation du site et de son environnement** comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

2.2 Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

2.3 Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "HORS SITE"

3.1. État des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima des quatre étapes précisées à l'article 2.1 ci-dessus. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3 Plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion

devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MILIEUX

4.1. Cas général

Sauf dans les cas où la réalisation du plan de gestion du site, appuyé le cas échéant par l'évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels, permet de justifier de l'absence d'impact sur les milieux à l'issue des démarches visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exploitant propose et met en œuvre un programme de surveillance des milieux. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus,
- réexaminer les modalités du programme de surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

4.2. Cas particulier eaux souterraines

Indépendamment des démarches entreprises selon les articles 2 et 3 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines, sauf dans le cas où il serait démontré que ce milieu demeure invulnérable.

4.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

4.2.2. Surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont) et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.2.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.2.3. Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 et 3 ci-dessus et la proposition de suivi quadriennal mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, doivent être transmis au plus tard sous **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société ROBUST 2000.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté et le Maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Lure



Arnaud QUINIOU

